



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

Référence: Décision 24-04-2013

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 24 AVRIL 2013  
CONCERNANT  
L'OCTROI Á**

**ENTROPIA DIGITAL N.V.**

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE  
RADIOCOMMUNICATIONS À RESSOURCES PARTAGÉES SELON LA NORME  
TETRA**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Accord de coopération.....	3
3. Avis d'ENTROPIA DIGITAL N.V.....	3
4. Décision .....	3
5. Voies de recours.....	4

## 1. Rétroactes

Le 16 mars 2011, la société ENTROPIA DIGITAL N.V. a notifié l'IBPT de son intention d'exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur le territoire belge. Le 9 juin 2011, une autorisation pour l'installation des stations de base du réseau, valable jusqu'au 31 mars 2021, lui a été attribuée en application des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

En vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et tenant compte du changement d'adresse d'ENTROPIA DIGITAL N.V. qui a été notifié à l'IBPT le 15 juin 2012, une autorisation d'exploitation du réseau est nécessaire et fait l'objet de la présente décision du Conseil.

## 2. Avis d'ENTROPIA DIGITAL N.V.

La société Entropia Digital N.V. a été consultée le 15 mars 2013 et a émis une remarque sur la date de validité de l'autorisation. Remarque qui a été prise en compte.

## 3. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le 5 avril 2013 un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

A la fin de la consultation, le 19 avril 2013, L'IBPT a reçu une réponse de la part du Medienrat qui n'a pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part VRM et du CSA.

## 4. Décision

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser la société :

**ENTROPIA DIGITAL N.V.**  
**Koning Albert I Laan 122**  
**8200 BRUGGE**

à exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur le territoire belge et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après ces dix années, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard un an après l'octroi de cette autorisation.
3. L'IBPT fixe les caractéristiques techniques des stations de base et des stations fixes, mobiles et portatives avant toute mise en service.
4. Les fréquences du réseaux analogique (norme MPT-1327) cessent d'être utilisées suivant le calendrier fixé par l'IBPT.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

## 5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil